# AVIS D'APPEL A CANDIDATURES MEDICO-SOCIAL
# Pour la création d'une Unité d'Enseignement en Classe Maternelle dans l'Hérault

Autorité responsable de l'appel à candidatures :
Le Directeur Général de l'ARS Occitanie
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel
CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2

Date limite de dépôts des candidatures :
**Lundi 23 mai 2022**

## 1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel
CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2

## 2 – Objet de l'appel à candidatures

La Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement prévoit, dans son engagement n°3 « Rattraper notre retard en matière de scolarisation », de tripler le nombre d'unités d'enseignement en maternelle autisme, associant enseignants et professionnels médico-sociaux.

Cet appel à candidatures a donc pour objet la création d'une unité d'enseignement en classe maternelle, accueillant des enfants de 3 à 6 ans porteurs de troubles du spectre de l'autisme (TSA), située dans une école maternelle, et destinée à assurer une prise en charge précoce et globale de ces enfants, par des interventions coordonnées assurées conjointement par une équipe pédagogique et une équipe médico-sociale.

Le candidat devra présenter une expérience dans la gestion d'établissements et services pour des enfants avec TSA.

Enfin, et en accord avec les services académiques de l'éducation nationale de l'Hérault et la commune de Marseillan, les locaux de l'établissement scolaire d'implantation se situeront au sein l'école Marie-Louise Dumas.

## 3 – Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à candidatures fait l'objet d'une annexe au présent avis. Il pourra aussi être téléchargé sur le site internet de l'ARS Occitanie rubrique « Appel à projets médico-sociaux ».

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS Occitanie, au pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie.

## 4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).
L'instructeur établira un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets. Un avis sera également demandé au Centre Ressources Autisme Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à la Direction Académique des Services de l'Education Nationale de l'Hérault.

La décision d'autorisation du Directeur Général de l'ARS sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

## 5 – Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec avis de réception au **plus tard pour le lundi 23 mai 2022** cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :
- 1 exemplaire en version "papier"
- 1 exemplaire en version dématérialisée (support clé USB)

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Monsieur le Directeur Délégué de l'Agence régionale de santé de l'Hérault
A l'attention de Madame GELINOTTE Laurence
26-28 parc club du millénaire – 1025 rue Henri Becquerel
34 067 MONTPELLIER Cedex 04

Dès la publication sur le site internet de l'Agence du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

## 6 – Composition du dossier

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

a) les documents permettant une identification de candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L474-5 ;

d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
  - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF,
  - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,
  - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
  - les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF

- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification

- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
  - une note sur le projet architectural décrivant l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli,

- un dossier financier comportant :
  - le bilan financier du projet, et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R 314-4-3 du CASF,
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
  - les incidences sur le budget d'exploitation du service du plan de financement mentionné ci-dessus,
  - le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement
  - Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération proposées devra être fourni.

Fait à TOULOUSE le 12 avril 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
la Directrice Adjointe de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Régine MARTINET